

## **RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 DECEMBRE 2021 A 19 H 00 AU FOYER SOCIO CULTUREL**

L'an **deux mil vingt et un le quinze décembre à dix-neuf heures**, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du foyer socio-culturel suite à la convocation du **8 décembre 2021**.

### **Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**

Jean-Paul HILPERT, Sandrine BOESZE, Tulio PALA, Dominique LEBLANC, Nadine FORTE, Philomène MARGANI, François SALING, Jonathan GIGLIA, Frédéric BAUMANN, Lionel ULLMANN, Sandrine TOURDOT, Françoise NAPOLI, Jean PROFIT

### **Procurations et absents excusés**

FISCHER Eliane à Sandrine BOESZE

DI PIETRO Francesca à Philomène MARGANI

Jonathan SNIATECKI procuration à HILPERT Jean-Paul

BECKER Dany - Souhaila BOUKROUNA

Stéphanie COLLE - Marie-Louise ARNOLD - Serdal KOC - GATTERA Walter - Pascale BOTZUNG

### **Approbation du dernier compte rendu**

Le conseil municipal décide d'adopter le compte rendu de la réunion du 30 novembre 2021.

### **Désignation du secrétaire de séance**

En vertu de l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal décide de désigner Lionel ULLMANN en qualité de secrétaire de séance.

## **I FINANCES**

### **I.A. Décision modificative numéro 4**

- **Réajustement de crédits suite à l'établissement des derniers mandats de l'exercice 2021**

Le conseil municipal est appelé à voter la décision modificative numéro 4. Cette décision modificative réajuste les crédits en fonctionnement en dépenses comme en recettes suite aux derniers mandats et titres émis sur l'exercice 2021.

La dernière décision modificative ne tenait pas compte de la dernière facturation par l'AITBH des agents contractuels embauchés pour les remplacements des agents tels que concierges, accompagnateurs de transport scolaire. La facture de cette association nous est parvenue après le dernier conseil municipal.

| SECTION DE FONCTIONNEMENT |                             |                |                  |                               |                |
|---------------------------|-----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|----------------|
| DEPENSES                  |                             |                | RECETTES         |                               |                |
| CH-ART                    | Libellés                    | Montants       | CH-ART           | Libellés                      | Montants       |
| <u>CHAP. 012</u>          | <u>CHARGES DE PERSONNEL</u> | 3 000 €        | <u>CHAP. 013</u> | <u>ATTENUATION DE CHARGES</u> | 3 000 €        |
| 6218                      | Personnel non titulaire     | 3 000 €        | 6419             | Rembt Rémunération            | 3 000 €        |
|                           | <b>TOTAL</b>                | <b>3 000 €</b> |                  | <b>TOTAL</b>                  | <b>3 000 €</b> |

### **I.B. Participation aux Charges Intercommunales 2022**

- **CISACS (745,20 €)**

La Commission Intercommunale de Soutien aux Activités Culturelles et Sportives du Collège Holderith sollicite de la Commune de Thédning une participation de 745,20 € pour l'exercice 2022. Le fonctionnement de la CISACS du Collège Holderith prévoit que chaque municipalité verse directement au collège cette participation pour financer divers projets.

Pour Thédning cela concerne 81 élèves à raison de 9,20 € par élève.

- Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter une participation de 745,20 € au CISACS du Collège Holderith de Farébersviller.
- Les crédits seront prévus sur le budget primitif 2022.

## **II Association de Gestion Administrative Pensionnaires et Séniors (AGAPES)**

### **II.A. Résidence Saint-Jean Baptiste de Farébersviller**

- **Désignation d'un délégué (modification de la DCM du 26.10.2021)**

Lors d'une précédente réunion le conseil municipal avec désigné M. GIGLIA Jonathan en qualité de représentant de la Commune de Thédning au Conseil d'Administration de l'association désignée ci-dessus. Suite à un courrier de M. KLEINHENTZ maire de Farébersviller et président de cette association cette désignation n'est pas conforme au regard des statuts. En effet seule la vice-présidente du CCAS peut siéger au conseil d'administration de l'association AGAPES. Ce serait donc à Mme Eliane FISCHER d'y siéger.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins deux voix « contre » (J. GIGLIA et L. ULLMANN) et une « abstention » E. FISCHER (qui avait donné procuration à Mme Sandrine BOESZE)

- **De désigner Mme Eliane FISCHER**, adjointe au maire et Vice-Présidente du C.C.A.S. pour siéger au Conseil d'Administration de l'association AGAPES

## **III. Urbanisme - affaires foncières**

### **III.A. Projet de Madame CAMMARATA**

- Demande d'acquisition d'une parcelle de terrain

Mme CAMMARATA envisage la construction d'une habitation rue de la Colline. Elle sollicite l'acquisition d'une partie de la parcelle communale ainsi que la création d'une servitude de passage, son terrain cadastré section 5 numéro 501 étant actuellement enclavé.

La demande et le projet ainsi que le parcellaire sont présentés aux membres du conseil municipal en présence de quelques riverains de la rue de la Colline.

Le Conseil Municipal, au vu du projet de construction et de la demande précitée décide,

- **De rejeter à l'unanimité** la demande de Mme CAMMARATA
- **D'en informer la demanderesse**

## **IV Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale**

### **IV.A Personnel Communal**

#### **1. Organisation du temps de travail (harmonisation du temps de travail à 1607 h)**

##### **Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu** la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu** l'avis FAVORABLE du comité technique en date **du 10 décembre 2021** ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| 365 jours annuels                  | 228 jours annuels travaillés              |
| - 104 jours de week-end (52s x 2j) | x 7 heures de travail journalier (35h/5j) |
| - 8 jours fériés légaux            | = 1 596 heures annuelles travaillées      |
| - 25 jours de congés annuels       | arrondies à 1 600 heures                  |
| = 228 jours annuels travaillés     | + 7 heures (journée de solidarité)        |
|                                    | = 1 607 heures annuelles travaillées      |

**Article 2 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

### **2. Délibération relative aux autorisations d'absence**

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents public territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

**Il est important de surligner que ces autorisations, qui sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale sont accordées sous réserve des nécessités de service et l'agent doit justifier du motif invoqué. Elles ne constituent pas un droit, ce ne sont que des mesures de bienveillance accordées par la collectivité permettant à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé.**

Le Maire propose, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, de retenir les autorisations d'absences telle que présentées dans le tableau ci-dessous :

| Nature de l'évènement   | Durées proposées |
|---|------------------|
| <b>Liées à des événements familiaux</b>   |                  |
| <b>Mariage ou PACS :</b>  |                  |
| - de l'agent  | 5 jours          |
| - d'un enfant de l'agent ou du conjoint   | 3 jours          |
| - d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint | 1 jour           |

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Garde d'enfant(s) malade *</b></p> <p><b>Age limite de l'enfant : 16 ans</b><br/> excepté les enfants handicapés (aucune limite d'âge dans ce cas)</p> | <p>1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour par année civile (quelque soit le nombre d'enfants) sous réserve de service.</p> <p>Le nombre de jours peut être doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie d'aucune autorisation dans son emploi.</p> |
| <p>Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant</p>   | <p>2 jours</p>  |
| <p><b>Décès, obsèques :</b></p>  |   |
| <p>- du conjoint (concubin pacsé)</p>  | <p>8 jours</p>  |
| <p>- d'un enfant de l'agent</p>  | <p>8 jours</p>  |
| <p>- d'un enfant du conjoint vivant au sein du foyer</p>   | <p>4 jours</p>  |
| <p>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</p>   | <p>3 jours</p>  |
| <p>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</p>   | <p>2 jours</p>  |
| <p>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</p>  | <p>2 jours</p>  |
| <p>- d'un frère, d'une sœur</p>  | <p>2 jours</p>  |
| <p>- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint</p> | <p>1 jour</p>   |
| <p><b>Liées à des motifs de santé</b></p>  |   |
| <p>- Maladie très grave du conjoint (PACS/Concubin)</p>  | <p>1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour par année civile sous réserve de nécessité de service</p>   |
| <p>- Maladie très grave d'un enfant</p>  | <p>1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour par année civile sous réserve de nécessité de service</p>   |
| <p>- Maladie très grave d'un ascendant</p>   | <p>Laissé à l'appréciation de l'autorité en fonction de la maladie</p>  |
| <p>- Examens médicaux de l'agent</p>   | <p>Durée de l'examen</p>  |
| <p>- Examens médicaux de l'enfant de l'agent</p>   | <p>Durée de l'examen</p>  |
| <p>- Examens médicaux des beaux-enfants de l'agent</p>   | <p>Durée de l'examen (3 maximum par an)</p>   |
| <p>- Examens médicaux du père/mère/beau-père/belle-mère/conjoint dépendant de l'agent</p>  | <p>Durée de l'examen (3 maximum par an)</p>   |
| <p><b>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</b></p>   |   |

|  |  |
|--|--|
| - Rentrée scolaire   | Facilités horaires (1 heure en général) pouvant être accordée le jour de la rentrée jusqu'à l'admission en 6ème, sous réserve des nécessités de service  |
| - Concours et examens en rapport avec l'administration locale  | Le(s) jour(s) des épreuves ainsi que la veille des écrits  |
| - Don du sang  | A la discrétion de l'autorité territoriale   |
| - Déménagement du fonctionnaire  | 1 jour   |
| - Juré d'assises   | Durée de la session  |
| - Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges<br>Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école | Durée de la session  |
| - Témoin devant le juge penal  | Durée de la session  |
| <b>Liées à des motifs syndicaux et professionnels</b>  |  |
| - Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents  | Durée de la visite   |
| - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes  | Durée des examens  |
| <b>Liées à la maternité</b>  |  |
| Assistance médicale à la procréation (PMA)   | Durée des actes médicaux nécessaires<br><b>Le conjoint, concubin ou partenaire de PACS</b> bénéficie d'une autorisation d'absence pour assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale<br><b>(maximum 3 actes)</b> |
| Examens médicaux obligatoires  | Durée de l'examen et temps de trajet, autorisation <b>accordée de droit</b> (7 prénataux et 1 postnatal)   |
| Aménagement des horaires de travail  | Dans la limite maximale d'une heure par jour, à compter du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse, <b>sur avis du médecin chargé de la prévention</b>  |
| Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique   | Durée des séances si ces ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service et <b>sur avis du médecin chargé de la prévention</b>   |
| Allaitement  | Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois (proximité du lieu de garde de l'enfant)   |

| Liées à des motifs religieux   |   |
|--|---|
| <u>Fêtes catholiques ou orthodoxes</u> (principales fêtes prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales)       | Le jour de la fête  |
| <u>Fêtes orthodoxes</u> :<br>- Téophanie, selon le calendrier grégorien ou julien<br>- Grand Vendredi Saint<br>- Ascension | Le jour de la fête  |
| <u>Fêtes arméniennes</u> :<br>- Fête de la Nativité<br>- Fête des saints Vartanants<br>- Commémoration du 24 avril         | Le jour de la fête  |
| <u>Fêtes musulmans</u> :<br>- Aïd El Adha<br>- Aïd El Fitr   | Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins.<br>Ces fêtes commencent la veille au soir |
| <u>Fêtes juives</u><br>- Chavouot (Pentecôte)<br>- Roch Hachana (jour de l'an : 2 jours)<br>- Yom Kippour (Grand pardon)   | Ces fêtes commencent la veille au soir  |
| <u>Fête bouddhiste</u> : Fête du Vesak   | Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins  |

*(Éventuellement) Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres :

#### **Vu l'avis favorable du Comité Technique du 10 décembre 2021**

- **Adoptent à l'unanimité** les propositions du Maire
- **Le chargent** de l'application des décisions prises

#### **V Réhabilitation de l'ancienne école pour le transfert de la mairie**

- Maîtrise d'œuvre du cabinet WMG Architecte dans le cadre de la réalisation d'un dossier Climaxion dans le cadre d'une demande de subvention

Dans le cadre de l'opération CLIMAXION (Région Grand'Est) en vue d'obtenir une subvention de 33.000 € un dossier comportant plusieurs études techniques est à

établir. En conséquence, il y a lieu de signer avec le Cabinet WMG Architecte une nouvelle mission estimée à 6.000 € HT soit TTC de 7.200 €.

Bien que le montant de la subvention escomptée ne soit pas encore arrêté, on peut néanmoins l'estimer à 33.000 € au regard de la première simulation réalisée par la Région Lorraine au vu des éléments statistiques communiqués.

Rappelons que cela ne concernera que la partie réhabilitation du bâtiment qui avait abrité l'ancienne école et qui fera l'objet d'une isolation thermique et du changement des ouvertures.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité

- **De charger** le Cabinet WMG Architecte de la mission complémentaire qui recouvrera l'établissement d'un dossier Climaxion relatif aux travaux de construction de la nouvelle mairie.
- Cette mission est estimée à **6.000 € HT soit TTC de 7.200 €**
- **D'autoriser le maire** à signer toutes pièces relatives à cette nouvelle mission.

## **VI DIVERS**

- Nettoyage de la Place de l'Etoile. Mme Françoise NAPOLI souhaite que l'on trouve une solution pour le nettoyage de la Place de l'Etoile.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15**